

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BETHUNE, le 08/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

WIENERBERGER S.A.S.

ROUTE DE VERMELLES - BP6
62410 Hulluch

Références : B1-035-2023
Code AIOT : 0007002576

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement WIENERBERGER S.A.S. implanté ROUTE DE VERMELLES - BP6 62410 Hulluch. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à la notification par l'exploitant de la cessation définitive d'activité du site. 03/01/22 -

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WIENERBERGER S.A.S.
- ROUTE DE VERMELLES - BP6 62410 Hulluch
- Code AIOT : 0007002576
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

Résumé du process industriel qui était réalisé sur ce site :

• extraction (hors site) : la matière première servant à la fabrication des briques, l'argile, est extraite en carrière. Dans le cas particulier d'Hulluch, l'argile est incorporée en faible quantité. La matière première principale est le schiste, extrait du terril qui est limitrophe à la briqueterie

- concassage : les mottes de schiste sont cassées mécaniquement.
- dosage : Le schiste ainsi que différentes sortes d'argile sont mélangés suivant des proportions dépendantes du produit final souhaité. Des additifs peuvent être ajoutés (sable, oxyde métallique).
- broyage/laminage : cette opération rend l'argile homogène et lui confère la plasticité souhaitée.
- malaxage : l'argile est humidifiée pour avoir une mixture homogène.
- façonnage : les briques sont fabriquées par étirage, la masse d'argile étant extrudée sous forme d'une carotte continue à section rectangulaire coupée à distance régulière.
- séchage : avant de passer au four, les briques perdent la totalité de leur eau par passage dans un sécheur.
- cuisson : les briques sont cuites dans un four et passent par une zone de préchauffage, une zone de cuisson et une zone de refroidissement.
- emballage : les briques sont mises sur palette, l'ensemble étant recouvert d'un film d'emballage plastique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en sécurité du site, consécutive à cessation définitive de l'intégralité du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

- être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	notification de cessation d'activité	Code de l'environnement du 21/09/1977, article R.512-39-1-I	/	Sans objet
2	mise en sécurité	Code de l'environnement du 21/09/1977, article R.512-39-1-II-1	/	Sans objet
3	mise en sécurité	Code de l'environnement du 21/09/1977, article R.512-39-1-II-2	/	Sans objet
4	mise en sécurité	Code de l'environnement du 21/09/1977, article R.512-39-1-II-3	/	Sans objet
5	mise en sécurité	Code de l'environnement du 21/09/1977, article R.512-39-1-II-4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sous réserve de la réalisation des actions auxquelles l'exploitant s'est engagé par courrier du 6 février 2023, il a été constaté la mise en sécurité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/09/1977, article R.512-39-1-I
Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité – mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : Par courrier du 3 janvier 2022, l'exploitant a informé M. le Préfet du Pas-de-Calais de la cessation définitive d'activité de l'ensemble du site, et a fourni un mémoire de cessation d'activités.
Description générale de la situation le jour de l'inspection : Le jour de l'inspection, l'ensemble des équipements de production étaient évacués du site. L'exploitant prévoit de déconstruire un certain nombre de bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/09/1977, article R.512-39-1-II-1
Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité – mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1 ^o L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ;
Constats : Les équipements de production étaient tous évacués le jour de l'inspection ; Il restait quelques tas de déchets résiduels (isolants et palettes notamment) L'exploitant a indiqué attendre que les tas soient complets afin de procéder à une évacuation groupée des tas de déchets résiduels. Par courrier du 6 février 2023, l'exploitant a indiqué que cette évacuation serait réalisée au plus tard en mai 2023. A l'ouest du site, à proximité des briques réfractaires, environ 4 m ² de déchets divers étaient présents. Il a été demandé à l'exploitant de les évacuer. Par courrier du 6 février 2023, l'exploitant a indiqué que cette évacuation serait réalisée au plus tard en mai 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/09/1977, article R.512-39-1-II-2
Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité – mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
Constats : concernant la façade Ouest du site, le jour de l'inspection, l'accès au site était interdit ou limité de la manière suivante : un talus avec de la végétation dense pour le tiers Nord de la façade, puis une clôture pour les 2/3 restant de la façade (dont un portail véhicule) concernant la façade Sud du site, le jour de l'inspection, l'accès au site était interdit ou limité avec un grillage ainsi qu'un portail pour l'accès principal du site Concernant la façade Est du site, le jour de l'inspection, l'accès au site était interdit ou limité via une tranchée Concernant la façade Nord du site, le jour de l'inspection, celle-ci communique avec le terril limitrophe, qui est également une installation classée et qui nécessite à ce titre une limitation d'accès.
Ces points ont été vérifiés par sondage.
Lors de l'inspection, il a été demandé au pétitionnaire, au niveau de la zone Est, la mise en place de 4 merlons afin de limiter le risque de chute dans la tranchée. Par lettre du 6 février 2023, l'exploitant a indiqué la réalisation de ces merlons sera terminée dans une semaine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/09/1977, article R.512-39-1-II-3
Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité – mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : L'exploitant a indiqué que l'alimentation du site a été coupé. Il a pu être constaté à l'entrée du site, la présence du poste d'arrivée de gaz, avec une vanne d'arrêt. La majeure partie des équipements étant retirés, le risque d'incendie est limité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/09/1977, article R.512-39-1-II-4
Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité – mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4º La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. Nota important valable pour toutes les prescriptions inspectées : depuis le 1er juin 2022, les prescriptions de l'article R.512-39-1 sont différentes de celles reprises ci-dessus. En effet ces prescriptions sont applicables aux cessations d'activité déclarées postérieurement au 1er juin 2022. Conformément à l'article 30 du décret n° 2021-1096 du 19 août 2021, les cessations d'activité déclarées avant le 1er juin 2022 continuent d'être régies par les dispositions antérieures, qui sont reprises ci-dessus.
Constats : Le mémoire de cessation d'activité de l'exploitant ne met pas en évidence de nécessité de surveillance des effets de l'installation sur l'environnement
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet